



Arrêt

n° 289 412 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de confession catholique, vous êtes né le [...] à Kinshasa où vous vivez jusqu'à votre départ. Vous êtes diplômé d'un baccalauréat en droit de l'université panafricaine du Congo. Vous n'avez jamais travaillé au Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes le fils de [...], fonctionnaire au sein du ministère de l'Intérieur, ancien commissaire de zone et bourgmestre dans la commune de [...]. Actuellement, il occupe le poste de secrétaire fédéral du Mouvement de Libération du Congo (M.L.C.) à Kinshasa.

Depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui, vous êtes quant à vous membre du MLC. Vous êtes chargé de la logistique dans le district de [...]. En tant que membre du MLC, vous sensibilisez les jeunes soit pour rejoindre le parti, soit pour participer à des manifestations.

Depuis 2012 jusqu'à votre départ, vous faites l'objet de recherche de la part des autorités en raison de votre affiliation au MLC.

Depuis 2014 jusqu'à votre départ en 2016, vous êtes responsable du groupe des jeunes de la paroisse nommé Groupe [K.-A.], au sein de la commission des jeunes de la paroisse de l'église. Dans ce cadre, vous travaillez avec les comités laïcs de coordination (C.L.C.) pour sensibiliser les jeunes à la politique du pays.

Le 26 mai 2016, vous organisez une réunion à votre domicile dans le but de préparer une marche pour l'opposition devant avoir lieu en septembre 2016. Par la suite, accompagné des autres participants de la réunion, vous vous rendez en face du stade des martyrs, devant le siège interfédéral du MLC, afin de se rassembler avec les autres grands leaders de l'opposition dans le but de faire le point sur l'organisation de la marche prévue en septembre. La police vous arrête à ce moment. Vous êtes détenu trois jours au commissariat de la police du camp Lufungula. Vous êtes libéré grâce à des responsables du MLC.

Au mois de juin ou juillet 2016, un avis de recherche est émis contre vous. La police passe à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche. Vous quittez le Congo le 21 août 2016 par avion, muni d'un faux passeport. Vous allez au Brésil et y vivez jusqu'en février 2020.

Vous quittez le Brésil par avion, passez par la France en train et arrivez en Belgique le 05 février 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 juin 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, une copie intégrale de votre acte de naissance, une copie de votre permis de conduire, une carte de membre du MLC, une attestation du MLC et une autorisation de consultation de dossier d'asile signée par votre frère [S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être détenu par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et les autorités de police à cause de l'avis de recherche émis à votre encontre en raison de vos activités politiques (NEP p. 12). Or, ces faits ne peuvent fonder l'octroi d'un statut de protection internationale.

Avant tout, il est nécessaire de pointer la tardiveté de votre demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 05 février 2020 mais n'introduisez votre demande que le 11 juin 2020. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous étiez d'abord à la recherche de votre famille (NEP p. 7).

Or, il ressort d'une publication sur votre compte Facebook que vous étiez déjà en compagnie de votre sœur et de votre frère dès le 16 février 2020 (farde « informations sur le pays », pièce n°1). En tout état de cause, au vu du fait que vous craignez d'être arrêté et détenu en cas de retour dans votre pays, ceci ne constitue pas une explication valable à ce long temps de latence entre votre arrivée et l'introduction de votre demande de protection internationale. Par conséquent, rien n'explique pour quelle raison vous attendez quatre mois sur le territoire belge avant de demander une protection et vous adoptez ainsi un comportement incohérent avec vos craintes. Votre crédibilité générale est partant atteinte.

Vous invoquez avoir été détenu pendant trois jours à partir du 26 mai 2016 en raison de votre présence en face du stade des martyrs à la suite d'une réunion à votre domicile en préparation de la marche du 19 septembre 2016 (NEP p. 14). Or, aucune crédibilité ne peut être attribué à ce fait.

Notons d'abord que vos déclarations entrent en contradiction avec nos informations objectives au sujet de la marche du 26 mai 2016. Vous déclarez avoir organisé à votre domicile le 26 mai 2016 une réunion préparatoire en vue de la marche du 19 septembre 2016. Vous expliquez que chaque structure locale du MLC doit déposer le PV de sa réunion au siège interfédéral du MLC, en face du stade des martyrs. C'est pourquoi vous vous y rendez une fois la réunion terminée. Plusieurs autres partis d'opposition sont également sur place (également lieu des sièges de plusieurs partis d'opposition) afin de se concerter en vue de l'organisation générale de la marche du 19 septembre 2016 (NEP p. 14-15). Votre frère, [S.], est déjà sur place. La police considère alors ce rassemblement de plusieurs personnes comme étant une manifestation et disperse les gens sur place. S'en suivent des échauffourées lors desquelles vous êtes arrêté avec votre frère [S.]. Or, les informations objectives disent à propos des événements ayant eu lieu le 26 mai 2016 qu'il s'agit au contraire d'une réelle manifestation organisée par le Front Citoyen 2016 et par le G7 en raison de l'annulation des élections présidentielles normalement prévues et de fait, de la violation de l'interdiction constitutionnelle d'un troisième mandat présidentiel. La manifestation du 26 mai 2016 a commencé devant le siège du MLC et a donc été organisée pour exiger la tenue d'élections présidentielles, pour protester contre la décision de la Cour Constitutionnelle du 11 mai 2016 qui prévoit que le président Kabila reste en fonction tant que les élections ne sont pas organisées et enfin, pour protester contre les violences et les tueries qui persistent au Nord Kivu (farde « informations sur le pays », pièce n° 2). Le Commissariat général constate donc que vos déclarations au sujet des événements du 26 mai 2016 ne sont pas concordantes avec les informations objectives à ce propos. Par conséquent, votre participation à cet événement n'est pas établi. De ce fait, la crédibilité de votre détention subséquente est anéantie.

De plus, si vous affirmez que vous étiez détenu avec votre frère du 26 au 29 mai 2016, il ne ressort nulle part dans les déclarations de celui-ci que vous auriez participé aux événement du 26 mai 2016 et que vous auriez été détenu avec lui (farde « informations sur le pays », pièce n° 6 : NEP 18/11378, p. 22-23). Au surplus, une publication apparaît sur votre compte Facebook en date du 27 mai 2016, date à laquelle vous prétendez être en détention (farde « informations sur le pays », pièce n°3). Bien que vous dites ne pas savoir si vous avez donné l'accès à ce compte à d'autres personnes, vous émettez l'hypothèse qu'un ami peut entrer sur votre compte en raison de la gestion commune d'une page mais vous précisez bien que cela n'est pas pour utiliser votre compte (NEP p. 6). Le Commissariat général en déduit donc que vous seul êtes l'auteur de cette publication.

Ces constatations renforcent l'analyse du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

Enfin, concernant le fait générateur de votre fuite, vous expliquez qu'il s'agit de l'émission d'un avis de recherche à votre encontre en juin ou juillet 2016. Vous dites que les policiers passent à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche depuis que vous êtes membre du MLC, chargé de la logistique (NEP p. 21-22). Or, vos propos à ce sujet sont vagues, contradictoires, hypothétiques et peu probables.

De fait, il appert que vous ne faites que des hypothèses sur la cause des recherches invoquées depuis 2012. Vous dites en effet « Ils passaient à la maison parce que je crois qu'ils ont découvert que y avait certaines réunions qui se passaient la aussi » (NEP p. 21). Malgré une demande de précision, vous demeurez vague quant à la fréquence de ces recherches puisque vous dites que cela peut être une fois par semaine ou deux fois dans le mois ou encore une fois par an (NEP p. 22). Alors que vous dites que ces dernières ont augmenté en 2015, vous vous limitez à donner une explication générale et non spécifique en disant que le pays était en vive tension en raison de la volonté du président de briguer un troisième mandat (NEP p. 22).

En outre, bien que vous affirmiez être recherché de manière continue depuis 2012 jusqu'à votre départ en 2016, vous avez toujours pu fortuitement échapper aux autorités sans jamais changer de domicile jusqu'à mai 2016 (NEP p. 4 et 22), élément jugé peu probable (NEP p. 22). Enfin, vous déposez à l'appui de vos propos, une attestation du parti MLC datée du 29 février 2012 qui atteste que depuis 2008 jusqu'à la date de ce document, vous personnellement faites l'objet de menaces, recherches et intimidations répétées de la part de l'ANR en raison de votre militantisme (farde « documents », pièce n° 4), contrairement à vos propos devant le Commissariat général duquel il ressort clairement que les premières recherches commencent à partir de 2012, à la suite de votre engagement au sein du MLC (NEP p. 21).

Quant à l'avis de recherche invoqué, il n'est en réalité qu'une supposition de votre part. Vous déclarez en effet que vous avez appris l'existence de cet avis de recherche via des amis qui eux également ont eu un avis de recherche émis à leur rencontre (NEP p. 22). Vous admettez cependant qu'ils n'ont pas pris connaissance de l'existence d'un avis de recherche à votre rencontre spécifiquement mais plutôt qu'ils ont appris qu'un avis de recherche était émis à l'encontre de tous les jeunes engagés à Kinshasa (NEP p. 23). Mis à part des suppositions de votre part, vous ne donnez donc aucun élément concret permettant d'accréditer l'existence réelle d'un avis de recherche à votre rencontre. De surcroît, vous ne donnez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison vous et vos amis étiez visés par un avis de recherche à l'exclusion de votre frère [S.] encore présent au pays à ce moment alors qu'il était de même engagé politiquement (NEP p. 23).

Pour toutes ces raisons, il est impossible d'accorder le moindre crédit ni aux recherches répétées depuis 2012, ni à l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre en juin ou juillet 2016. Quant à votre implication politique, il n'y a aucune raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour pour cette raison.

D'abord, vos déclarations à ce sujet sont caractérisées par des lacunes et des contradictions. De fait, vous demeurez peu convainquant quant aux raisons vous poussant à soutenir le parti MLC. Malgré l'insistance de l'Officier de protection à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous partagez les valeurs du parti telles que l'intégrité, la loyauté et la défense des droits de l'homme et que vous partagez également la vision du parti qui est de conquérir le pouvoir afin de libérer le Congo des puissances voisines (NEP p. 9). S'agissant de vos motivations à faire partie de la commission des jeunes de la paroisse, vous êtes tout autant lacunaire car vous déclarez que vous êtes membre depuis tout petit, que cela vous paraît évident de défendre votre pays et que vous partagez les valeurs de cette commission. Vous finissez par dire que vous étiez contre le pouvoir en place. À ce sujet, vous demeurez à nouveau général et peu détaillé puisque vous qualifiez le pouvoir en place comme étant non démocratique et caractérisé par l'impunité, la corruption et le non-respect des textes légaux (NEP p. 10). Notons également que vous n'êtes pas impliqué politiquement en Belgique (NEP p. 25) et qu'il ressort de vos déclarations que votre dernière activité militante remonte à 2016, éléments démontrant un certain détachement de la politique. Afin d'attester de votre implication politique, vous remettez une carte de membre du MLC et une attestation de ce parti (farde « documents », pièces n° 3 et 4). S'il ressort de vos propos et de votre carte membre que vous êtes membre du parti MLC depuis le 29 février 2012 et que vous êtes actif au sein de ce parti seulement depuis 2012 (NEP p. 8-9-26), l'attestation de ce parti datée du même jour parle par contre d'un militantisme à votre actif et de nombreux ennuis pour cette raison depuis 2008. Enfin, il est à relever au vu des considérations précédentes, que vous n'avez jamais connu de problème au Congo en raison de votre implication politique. Au surplus, notons qu'à aucun moment votre frère [S.] ne fait mention de votre engagement politique devant le Commissariat général bien qu'il lui été demandé si des membres de sa famille sont impliqués dans la politique et qu'il parle de votre père et de votre oncle maternel (farde « informations sur le pays », pièce n° 6 : NEP 18/11278, p. 8). Partant, l'ensemble de ces éléments mettent à mal la crédibilité de votre réelle implication politique.

Le Commissariat général tient en outre à attirer l'attention sur les informations à sa disposition (farde « Informations sur le pays », pièce n° 4 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) qui montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.).

Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.** En ce qui concerne plus précisément le parti MLC, soulignons que ce dernier possède trois postes ministériels au sein du gouvernement de l'USN (vice-premier ministre et ministre de l'Environnement et Développement durable, ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévention et ministre du Commerce extérieur) et qu'il n'est donc plus considéré comme un parti d'opposition. En ce qui vous concerne vous plus personnellement, il a été démontré pour quelles raisons le Commissariat général ne pense pas que vous ayez déjà vécu des persécutions passées en raison de votre engagement politique. En conclusion, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous subiriez aujourd'hui des problèmes uniquement en raison du fait que vous êtes membre du MLC au vu de la situation politique actuelle qui prévaut au Congo et de l'absence de persécution passée établie dans votre chef.

Il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes uniquement en raison de la situation des membres de votre famille.

S'agissant de votre frère [S.], reconnu réfugié le [...], il est important de rappeler que l'examen de chaque demande de protection internationale est individuelle et que cette décision d'octroi du statut est basée in casu sur des faits propres. En outre, soulignons que vous êtes parti de votre pays d'origine avant votre frère et que vous n'avez donc pas connu de problème spécifiquement en lien avec sa situation.

Concernant votre père, bien qu'il occupe le poste de secrétaire fédéral du MLC à Kinshasa, soulignons que vous n'invoquez aucun problème dans son chef actuellement (NEP p. 11) et qu'il habite toujours au Congo (NEP p. 5).

Si vous déclarez que votre mère est également membre du MLC, non seulement vous dites qu'elle n'était pas active mais aussi, il ne ressort nullement de votre dossier qu'elle ait connu des problèmes pour cette raison (NEP p. 10).

Pour finir, vous êtes exhorté à formuler votre crainte actuelle en tenant compte du fait que votre départ remonte à six ans et du changement de pouvoir depuis lors. Toutefois, votre réponse n'en demeure pas moins générale et imprécise. Si vous invoquez des répressions sur des membres du parti MLC datant du 19 septembre 2021, vous ne pouvez pas donner d'informations précises à ce sujet et restez vague (NEP p. 23-24). Invité à être plus précis et concret quant à votre crainte actuelle et à rester focaliser sur votre situation personnelle, vous dites sans développement que ce sont les mêmes personnes au pouvoir aujourd'hui et que l'avis de recherche vous concernant a été émis par ces mêmes personnes (NEP p. 24-25). Au vu des considérations précédentes selon lesquelles l'existence de cet avis de recherche n'est pas crédible, le Commissariat général constate dès lors que vous ne parvenez pas à démontrer qu'actuellement vous feriez personnellement l'objet de problème en cas de retour au Congo au vu du climat politique actuel.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance, la copie intégrale de votre acte de naissance et la copie de votre permis de conduire sont des commencements de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause (farde « documents », pièces n° 1-2).

Le 07 octobre 2021, vous envoyez une attestation signée de votre frère [S.] permettant au Commissariat général de consulter le dossier d'asile de ce dernier (farde « document », pièce n° 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il invoque un moyen unique pris :

« [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du devoir de minutie ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « [...] réformer la décision entreprise et [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] » et, à titre subsidiaire, de « [...] réformer la décision entreprise et [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Témoignage [de son] frère [...] ;

3. Rapport HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021 ;

4. Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020 ;

5. Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant.e.s immédiatement et sans condition », dd. 19.01.2021 ;

6. COI Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020 ;

7. Article RFI dd. 24.09.2021 ;

8. Article TV5Monde dd. 16.09.2021 ;

9. Article Arfik.com dd. 25.04.2021 ;

10. Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021 ;

11. Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 15.02.2018 ;

12. Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », dd. 10.07.2017 ;

13. Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 19.09.2017 ;

14. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020 ;

15. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;

16. COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa » dd. 18.10.2021 ;

17. Preuve de la demande de rendez-vous auprès de l'OE, en mai 2020 ;

18. Capture d'écran - changement profil Facebook - profil Page ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « la RDC ») invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il expose avoir été interpellé le 26 mai 2016 à la suite d'une réunion à son domicile dans le but de préparer une marche de l'opposition devant avoir lieu en septembre 2016 et avoir été maintenu en détention durant trois jours.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - à l'exception de celui relatif à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Tout d'abord, pour ce qui est des pièces 1 et 2 de la *farde Documents* du dossier administratif, le Conseil constate qu'elles concernent des éléments non remis en cause dans la décision entreprise mais qui sont sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués par le requérant.

Ensuite, quant à la carte de membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après dénommé « MLC ») au nom du requérant (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 3), elle atteste tout au plus du fait que celui-ci s'est vu délivrer une carte de membre de ce parti le 25 février 2012, soit il y a plus de dix années ; elle ne saurait toutefois constituer une preuve des problèmes qu'il déclare avoir vécus en RDC ni des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour à l'heure actuelle dans ce pays.

S'agissant de l'attestation portant témoignage établie à Kinshasa le 29 février 2012 (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 4), elle indique que le requérant « est membre effectif » d'une « Fédération » du MLC à Kinshasa « en qualité de chargée de logistique » et que « [s]on militantisme en faveur de la démocratie dans notre pays lui, a occasionné beaucoup d'ennui de la part des agents de sécurité du pouvoir en place (ANR) ». Elle ajoute que « [c]'est ainsi qu'il a été à plusieurs fois menacer, rechercher et intimider depuis l'arrestation de notre Président National le sénateur Jean Pierre Bemba, le 24 mai 2008 jusqu'aujourd'hui ». Outre le fait qu'elle comporte plusieurs coquilles et qu'elle date de 2012 (soit il y a plus de dix ans), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document entre en contradiction avec les propos du requérant. En effet, le requérant déclare lors de son entretien personnel que les recherches à son encontre ont commencé en 2012 lorsqu'il est devenu membre du parti (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 21 et 22) alors que selon les termes de ladite attestation, celui-ci aurait déjà été menacé, recherché et intimidé à plusieurs reprises entre 2008 et février 2012. Afin de justifier cette incohérence, la requête avance que « [s]i le requérant a parlé de 2012, c'est parce que les tensions au pays ont spécialement évolué à ce moment, mais aussi parce [qu'il] n'est officiellement membre du parti que depuis cette date ». Elle ajoute que « [...] la famille du requérant a toujours été très active et investie auprès du MLC et le requérant a baigné dedans depuis son enfance. Il a commencé à s'y intéresser et à y participer à son adolescence, vers 2008 [...] », raison pour laquelle « [l']attestation parle de 2008 ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. En effet, selon cette attestation, le requérant aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales avant 2012, ce qui ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif.

En tout état de cause, ce document est très peu circonstancié. Il ne donne notamment aucune information précise et concrète quant aux prétendues menaces, recherches et intimidations dont aurait prétendument fait l'objet le requérant entre 2008 et 2012. Ces constats entament largement la force probante qui peut être accordée à cette pièce.

Enfin, pour ce qui est de la pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif, il s'agit d'une simple attestation datée du 7 octobre 2021, signée par le sieur M. M. S., accompagnée d'une copie de son titre de séjour, dans laquelle il atteste être le frère du requérant et donne son accord à la partie défenderesse « d'ouvrir [son] dossier ». Elle ne fait cependant aucune allusion aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.3. Le requérant joint par ailleurs plusieurs documents à sa requête.

S'agissant tout d'abord de l'attestation de Monsieur M. M. S. du 23 mars 2022 (v. documents joints à la requête, pièce 2), le Conseil observe que ce dernier y indique :

« [...] monsieur [M. B. F.], mon frère j'avais des activités socio-politiques comme moi.

Par ailleurs je n'ai pas fait mention de cela lors de mes entretiens pour le protéger et l'éviter de le créer d'autres problèmes ».

Cette attestation qui émane d'un membre de la famille du requérant a un caractère privé ; le Conseil ne peut dès lors s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ni de la sincérité de son auteur, ce qui en limite déjà d'emblée la force probante. Quoiqu'il en soit, elle est rédigée en des termes peu clairs et elle est de surcroît très succincte. Elle n'évoque en effet aucunement les problèmes concrets que le requérant déclare avoir rencontrés en RDC et notamment son arrestation en mai 2016, élément déclencheur de sa fuite de ce pays.

Concernant la pièce 17 jointe à la requête, il s'agit de la « [p]reuve de la demande de rendez-vous auprès de l'OE, en mai 2020 » qui permet tout au plus de relativiser le grief de la décision attaquée selon lequel le requérant a introduit sa demande de protection internationale tardivement ; elle n'apporte toutefois aucun éclairage quant aux faits qu'il allègue dans le cadre de cette demande.

Pour ce qui est de la « [c]apture d'écran - changement profil Facebook - profil Page » (v. documents joints à la requête, pièce 18), le Conseil observe que cette pièce tend à indiquer que le requérant peut passer de son compte privé à une page nommée T. T. en cliquant sur le profil voulu dans le « Menu ». Il ne peut toutefois pas en être déduit, tel que soutenu dans le recours, qu'un des amis du requérant disposerait de ses codes d'accès à ses comptes ni que ce dernier aurait publié sur le compte Facebook du requérant à une date où il était, selon ses dires, en détention.

Quant aux autres pièces jointes à la requête, elles ont toutes un caractère général et ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Concernant les informations générales qui ont trait à la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint, que ses déclarations concernant son arrestation en RDC le 26 mai 2016 et sa détention manquent de vraisemblance.

Ainsi, comme le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision, ses dires entrent en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif au sujet des événements qui se sont déroulés le 26 mai 2016, dans le contexte où il aurait été arrêté. En effet, le requérant déclare avoir été interpellé lors d'un rassemblement après une réunion de préparation d'une marche qui devait avoir lieu le 19 septembre 2016, alors que les informations objectives de la partie défenderesse indiquent « [...] qu'il s'agit au contraire d'une réelle manifestation organisée par le Front Citoyen 2016 et par le G7 en raison de l'annulation des élections présidentielles normalement prévues et de fait, de la violation de l'interdiction constitutionnelle d'un troisième mandat présidentiel ». Il en ressort que cette manifestation avait donc été organisée le 26 mai 2016 « [...] pour exiger la tenue d'élections présidentielles, pour protester contre la décision de la Cour Constitutionnelle du 11 mai 2016 qui prévoit que le président Kabila reste en fonction tant que les élections ne sont pas organisées et enfin, pour protester contre les violences et les tueries qui persistent au Nord Kivu » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 14, 15 et 16 ; farde *Informations sur le pays*, pièce 2).

Ainsi aussi, si le requérant déclare avoir été détenu avec son frère du 26 au 29 mai 2016, « [...] il ne ressort nulle part dans les déclarations de celui-ci que [le requérant aurait] participé aux événements du 26 mai 2016 et [qu'il aurait] été détenu avec lui » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, notamment p. 6 ; farde *Informations sur le pays*, pièce 6).

Au surplus, une publication apparaît sur le compte Facebook du requérant en date du 27 mai 2016 alors que, selon ses dires, il était détenu à cette date (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 3).

De plus, comme le Commissaire adjoint, le Conseil note que les propos du requérant lors de son entretien personnel relatifs aux recherches qui auraient été menées à son encontre depuis 2012 apparaissent vagues et hypothétiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 21 et 22) ; il est en outre peu plausible que le requérant, qui déclare être recherché depuis 2012 lors de son entretien personnel, ait « [...] toujours pu fortuitement échapper aux autorités sans jamais changer de domicile jusqu'à mai 2016 ». De surcroît, le Conseil constate avec le Commissaire adjoint que le requérant ne fournit « [...] aucun élément concret permettant d'accréditer l'existence réelle d'un avis de recherche à [son] encontre » en juin ou juillet 2016 tel qu'allégué (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, notamment p. 13).

En outre, le Conseil considère comme le Commissaire adjoint qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant pourrait subir des problèmes en cas de retour en RDC en raison de son implication politique. En effet, ses déclarations s'avèrent lacunaires notamment quant aux raisons l'ayant poussé à soutenir le MLC, quant à ses motivations à faire partie de la commission des jeunes de la paroisse, et quant à son opposition au pouvoir en place. Par ailleurs, le requérant n'est pas impliqué politiquement en Belgique et la dernière activité politique qu'il invoque remonte à 2016, ce qui démontre « [...] un certain détachement de la politique », tel que le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 8, 9, 10, 25 et 26). De plus, à aucun moment, son frère S. « [...] ne fait mention de [son] engagement politique devant le Commissariat général bien qu'il lui été demandé si des membres de sa famille sont impliqués dans la politique et qu'il parle de [leur] père et de [leur] oncle maternel [...] » (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 6). Le Conseil observe également, à la suite du Commissaire adjoint, qu'il ne ressort pas des informations objectives jointes au dossier administratif que « [...] la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ». Par ailleurs, tel que mentionné dans la décision, en ce qui concerne plus spécifiquement le parti MLC, ces mêmes informations indiquent que ce parti possède plusieurs postes ministériels au sein du gouvernement de l'Union sacrée de la nation et « qu'il n'est donc plus considéré comme un parti d'opposition » (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, pièce 4).

Enfin, le Conseil fait également siens les motifs de la décision attaquée relatifs à la situation des membres de la famille du requérant. Il relève en particulier, comme le Commissaire adjoint, que son frère S., qui a été reconnu réfugié en Belgique, a quitté la RDC après lui et que, concernant son père, il n'invoque aucun problème concret dans son chef à l'heure actuelle, bien qu'il occupe le poste de secrétaire fédéral du MLC à Kinshasa et qu'il habite toujours la RDC (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 10 et 11).

Le Conseil observe pour le surplus avec le Commissaire adjoint que le requérant n'est pas parvenu à convaincre lors de son entretien personnel que sa crainte est toujours actuelle tenant compte du fait que son départ remonte à 2016 et que le régime a changé en RDC depuis lors (*Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 23, 24 et 25).

5.7. Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents mis en avant dans la décision attaquée - pris en leur ensemble - a valablement pu amener la partie défenderesse à contester la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8.1. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

5.8.2. En substance, dans son recours, le requérant se limite tantôt à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt encore à avancer diverses explications et justifications qui ne convainquent pas le Conseil.

5.8.3. La requête insiste en substance sur le fait que différents éléments du récit du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir « [l]e fait qu'il soit membre actif du MLC ; [...] qu'il était chargé, en RDC, de la logistique du parti dans le district de [...] et de sensibilisation ; [...] que plusieurs membres de sa famille en soient également membres, voire y occupent un poste important - comme [son] père [...], aujourd'hui secrétaire fédéral du parti à Kinshasa ; [...] qu'il sensibilisait les jeunes à la politique et aux valeurs du parti MLC également auprès de sa paroisse (groupe [K.-A.] ; [...] que [son] frère [...], [S.], ait été reconnu réfugié en Belgique ». Elle argue que ces éléments « [à] eux seuls, et mis en perspective avec les données objectives [...] sont suffisants pour démontrer qu'il existe un risque de persécution réel et personnel dans le chef [du requérant] » (v. point 2.1. de la requête). Dans son point 2.3.1., la requête revient sur la « [s]ituation familiale » du requérant, à savoir qu'il provient d'une famille qui « [...] est et a toujours été une famille influente politiquement au sein du parti MLC. Le père du requérant est en effet aujourd'hui secrétaire fédéral du MLC à Kinshasa », ce qui à son estime nécessite « une prudence particulière dans le présent dossier ». Elle réitère aussi que le frère du requérant - S. - a été reconnu réfugié et que certains membres de sa famille nucléaire, qu'elle cite, « [...] sont en séjour régulier en Belgique voire possèdent la nationalité belge à l'heure actuelle ». Elle poursuit son argumentation, dans son point 2.3.2., en faisant référence à des « informations générales pertinentes », d'une part, sur les « [p]ersécutions des opposants politiques en RDC : aussi bien lorsque le requérant s'y trouvait encore qu'à l'heure actuelle », tout en reprochant à la partie défenderesse de n'en fournir aucune sur le sujet, et, d'autre part, sur « les « [p]roblèmes rencontrés par les demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime tout d'abord pour sa part qu'au vu des développements qui précèdent, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant « soit un membre actif du MLC », le Commissaire adjoint exposant clairement dans sa décision que tel n'est pas le cas en l'espèce, d'autant plus que le requérant déclare expressément ne plus avoir aucune activité concrète au sein de ce parti depuis 2016. Le Conseil considère ensuite que les quelques éventuelles activités politiques que le requérant déclare avoir menées au sein du MLC en RDC entre 2012 et 2016, à les supposer établies, sont particulièrement limitées, de sorte qu'il ne peut pas croire qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays à l'heure actuelle. Il ne ressort en effet pas des informations objectives jointes au dossier administratif et de la procédure - et la requête ne développe pas d'argumentation concrète et précise dans ce sens - que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'avoir été membre ou sympathisant d'un parti politique. Ce constat est renforcé à la lecture des informations disponibles selon lesquelles le MLC se retrouve à l'heure actuelle dans la majorité présidentielle, ce qu'admet d'ailleurs la requête (v. requête, notamment pp. 7 et 9). Enfin, contrairement à ce qu'avance la requête, le Conseil relève que la partie défenderesse a joint au dossier administratif des informations sur la situation politique à Kinshasa et que celles-ci sont pertinentes et suffisantes (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4), de sorte que sa critique selon laquelle cette dernière n'aurait fourni « [...] aucune information générale sur les risques encourus par les opposants au régime ou les personnes considérées comme telles » manque de toute pertinence. Quant à l'activisme des membres de la famille du requérant (notamment de son frère et de son père), ce seul élément ne peut suffire pour justifier dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour en RDC.

En effet, tel que le relève à juste titre la décision attaquée, le requérant a quitté la RDC avant son frère, de sorte qu'il n'a « [...] donc pas connu de problème spécifiquement en lien avec sa situation », et il n'invoque aucun problème concret dans le chef de son père qui vit toujours actuellement en RDC.

Concernant la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés et les Congolais qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa, le Conseil relève que les informations dont il est fait état en la matière en termes de requête n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. Ce faisant, lesdites informations ne permettent aucunement de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté est systématiquement arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément concret et tangible de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales en raison d'antécédents politiques significatifs ou encore en raison d'antécédents judiciaires autres. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités congolaises identifieraient automatiquement le requérant comme un demandeur de protection internationale débouté, les instances d'asile étant tenues à une stricte obligation de confidentialité sur ce point. Les craintes exprimées en la matière par le requérant sont dès lors dénuées de fondement suffisant.

5.8.4.1. Ensuite, s'agissant de la « [c]ontestation des motifs retenus dans la décision querellée » (v. point 2.4. de la requête), le requérant soutient, « en ce qui concerne le rassemblement du 26 mai 2016 » que ses déclarations ne sont pas contradictoires avec les informations objectives jointes au dossier administratif. Ainsi, le requérant confirme « [...] qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation car l'intention n'était pas ce jour-là de faire valoir des revendications, mais bien de se rassembler en vue de l'organisation de la manifestation du 19 septembre 2016, où il serait là bel et bien question d'une réelle manifestation organisée en vue de faire valoir des revendications ! Le 26 mai, en effet, les chefs des différents partis d'opposition se réunissaient en vue de l'organisation de cette manifestation. Il était prévu que les entités locales, après d'éventuelles réunions comme celle organisée chez [lui], se rejoignent à l'issue de cette réunion pour y déposer les PV des réunions tenues à cet égard et pour y soutenir les chefs de parti dont il était prévu qu'ils s'exprimeraient à destination de la foule venue les supporter ». Il ajoute que « [...] les autorités ont considéré qu'il s'agissait d'une manifestation, qu'ils ont alors voulu empêcher en dispersant et en arrêtant les gens ». Le Conseil estime toutefois après lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, que, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, le rassemblement du 26 mai 2016 était bel et bien une manifestation avec des revendications précises, à savoir exiger la tenue des élections présidentielles avant la fin du mandat de Joseph Kabila et protester contre la décision de la Cour Constitutionnelle du 11 mai 2016 qui prévoit que le président Kabila reste en fonction tant que les élections n'auront pas été organisées ainsi que contre les violences qui persistent au Nord Kivu, ce à quoi le requérant ne fait aucune allusion lors de son entretien personnel. La requête ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle considère qu'« [...] en dehors de cette simple "contradiction" relative à la question de savoir s'il s'agissait d'une manifestation ou pas, les déclarations du requérant coïncident totalement avec les informations objectives présentées par la partie défenderesse [...] ».

S'agissant de l'absence de mention de la présence du requérant dans le dossier de son frère, la requête argue que « [s]i la partie défenderesse avait interrogé le requérant à ce sujet, celui-ci aurait cependant pu en expliquer la raison - rationnelle - *quod non in casu*. Le fait que le frère du requérant, [S.], n'ait jamais parlé de celui-ci lors de sa propre procédure d'asile s'explique par le fait qu'il souhaitait, et pensait de la sorte, protéger celui-ci. Au moment où [S.] fuit en Belgique et demande la protection internationale des autorités belges, le requérant se trouve encore en sécurité au Brésil et rien ne laisse encore présager qu'il doive quitter ce pays pour se réfugier également en Belgique. Le pensant en sécurité, et craignant - comme c'est le cas de beaucoup de demandeurs d'asile - que ses déclarations puissent un jour être rendues publiques et ainsi porter préjudice à son frère, [S.] a fait le choix de ne pas parler des membres de sa famille - sauf de ceux déjà internationalement connus comme son oncle ou son père ». Elle estime également que « [...] le simple fait que le frère du requérant n'ait pas mentionné celui-ci lors de sa propre procédure d'asile n'est pas du tout imputable au requérant et ne peut suffire à remettre en cause sa crédibilité générale ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications qui ne peuvent expliquer à elles seules pourquoi S. n'a fait aucune allusion au requérant lors de sa demande de protection internationale si, comme il le prétend, ils ont été arrêtés ensemble le 26 mai 2016. Le Conseil souligne en tout état de cause que l'absence de mention du requérant dans la demande de protection internationale de son frère n'est pas le seul élément qui vient remettre en cause la crédibilité générale de son récit mais que la partie défenderesse a mis en avant un faisceau d'éléments pertinents et convergents, tel que développé *supra*.

Concernant le fait qu'un article a été publié sur son profil Facebook à une période où il déclare qu'il était en détention, le requérant soutient en termes de requête qu'il n'a pas eu « [...] l'opportunité de s'expliquer sur cette "incohérence" [...] » et avance qu'avec un de ses amis, il tenait une page Facebook sur laquelle ils publiaient diverses actualités. La requête ajoute sur ce point que « [l']accès à cette page passant par le profil du requérant, celui-ci avait donné ses codes d'accès à son ami afin qu'il puisse également gérer la page. [...] Étant en détention, le requérant n'avait évidemment pas son téléphone, et son ami qui gérait la page avec lui ne savait encore qu'il avait été arrêté. Le 27 mai, celui-ci a dès lors très certainement voulu publier l'article auquel fait référence la partie défenderesse, mais a dû oublier de faire le passage du compte du requérant à celui de la page et a donc publié sur le profil du requérant ». Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire de cette explication qui n'est pas suffisamment étayée à cet stade. De plus, outre cette publication sur Facebook, la détention du requérant est également remise en cause par d'autres éléments, notamment par le fait qu'il n'a pas convaincu qu'il avait pris part aux événements du 26 mai 2016.

5.8.4.2. Par rapport aux recherches qui auraient été menées à son encontre en RDC, le requérant se contente en substance de soutenir dans son recours que s'il « [...] n'a pu faire que des "hypothèses" sur les raisons de l'acharnement des autorités à son égard et à l'égard de sa famille, c'est bien parce que celui-ci ne reposait sur rien sinon sur la répression - bien connue du CGRA - à l'égard des membres de l'opposition », ou que s'il a été vague quant à la fréquence de ces recherches « [...] c'est bien parce que celle[s]-ci étaient loin d'être régulières » ou encore qu'il y a une mauvaise compréhension « en ce qui concerne l'avis de recherche émis à [son] encontre » et qu'il « [...] a voulu expliquer qu'un avis de recherche avait été émis contre lui, dont il a été informé par des amis ET que ses amis lui avaient également dit que beaucoup de jeunes du quartier commençaient également à en recevoir ». Ces diverses explications n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et laissent entières les importantes lacunes et carences relevées dans le récit du requérant. De plus, en l'état du dossier, aucun élément concret et objectif ne permet d'appuyer l'existence d'un avis de recherche émis à l'encontre du requérant, de sorte que ses dires sur ce point demeurent hypothétiques.

5.8.4.3. Concernant son implication politique, le requérant se limite à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel et à les considérer comme suffisantes en faisant valoir que s'il « [...] n'a effectivement pas participé à des événements politiques depuis son arrivée en Belgique, cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne soit plus membre ni ne continue à soutenir son parti » et que « [c]ela est attesté par le parti », sans apporter le moindre élément nouveau, consistant et convaincant de nature à modifier les constats précités de la décision. Le Conseil rappelle également que l'attestation portant témoignage émanant du parti MLC, outre les incohérences qu'elle comporte, date de février 2012 soit d'il y a plus de dix ans, et que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, elle ne saurait dès lors attester de l'implication politique actuelle du requérant ni des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour à l'heure actuelle en RDC.

5.8.4.4. Le requérant revient encore *in fine* sur la situation de son frère et de son père. S'il « [...] ne remet pas en question l'individualité de l'examen des demandes de protection internationale, il souligne néanmoins que la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère constitue une donnée non-négligeable dans le cadre de sa propre demande d'asile ». Il estime que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte la reconnaissance de son frère et manque à son devoir de minutie. Il argue qu'il apparaît clairement qu'il a vécu plusieurs expériences similaires à celles de son frère et qu'il ne peut être écarté que celles-ci « [...] ont participé à la reconnaissance de la qualité de réfugié [de son] frère [...] ». Quant à son père, le requérant invoque qu'il « [...] occupe actuellement le poste de secrétaire fédéral du MLC à Kinshasa », qu'il n'a que peu de ses nouvelles et qu'il « [...] souhaite les maintenir en sécurité et donc dans l'ignorance ». Le requérant conteste toutefois que ce dernier « [...] n'ait "aucun problème particulier", et souligne que la partie défenderesse réalise là une conclusion hâtive puisqu'elle [ne l'a] en réalité pas interrogé [...] à son sujet ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

Le Conseil note, tel que pertinemment relevé dans la décision entreprise, que le requérant a quitté la RDC avant son frère, de sorte qu'il n'a « [...] donc pas connu de problème spécifiquement en lien avec sa situation ». Le Conseil observe également que les déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel sont différentes de celles de son frère. Il ressort ainsi par exemple de la lecture des notes de l'entretien personnel du frère du requérant que celui-ci déclare que le rassemblement du 26 mai 2016 était « [...] une marche organisée par le Front Citoyen, un regroupement de partis d'opposition, c'était pour dire non à l'arrêt de la Cour Constitutionnel, qui permettait à monsieur Kabila de continuer à diriger le pays après ses 2 mandats présidentiels » (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 6). Le Conseil constate aussi, tel que déjà évoqué *supra*, que son frère ne le mentionne pas dans les membres de sa famille impliqués politiquement ni n'évoque sa présence au rassemblement du 26 mai 2016 ou sa détention qui s'en est suivie (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 6). Le Conseil rappelle enfin que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Concernant le père du requérant, le Conseil renvoie à ses développements faits ci-avant, en particulier à la circonstance que ce dernier vit actuellement en RDC et que le requérant n'invoque aucun problème concret le concernant.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2021, pp. 4 et 5), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD